

A-632-05
2006 FCA 217

A-632-05
2006 CAF 217

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Appellant*)

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*appelant*)

v.

c.

Ali Hamid; Bilal Hamid; Mujahid Hamid
(*Respondents*)

Ali Hamid; Bilal Hamid; Mujahid Hamid (*intimés*)

INDEXED AS: HAMID v. CANADA (MINISTER OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

RÉPERTORIÉ : HAMID c. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Federal Court of Appeal, Nadon, Sexton and Evans
J.J.A.—Toronto, April 26; Ottawa, June 12, 2006.

Cour d'appel fédérale, juges Nadon, Sexton et Evans,
J.C.A.—Toronto, 26 avril; Ottawa, 12 juin 2006.

Citizenship and Immigration — Immigration Practice — Appeal from Federal Court decision setting aside visa officer's decision principal applicant's sons could not be included in visa application because no longer meeting selection criteria when visa application assessed — Principal applicant including Ali, 23, Bilal 22, as dependent children when applying for immigrant visa to Canada in federal skilled worker class — Ali, Bilal ceasing to be eligible under Immigration and Refugee Protection Regulations (Regulations), s. 2 definition of "dependent child", subpara. (b)(ii) because graduating from full-time studies before visa application assessed — Definition of "dependent child" examined — Adult "dependent" children not meeting selection criteria when visa application assessed must apply as independent immigrants — "Lock-in" principle explained — Cases applying "lock-in" principle where points awarded distinguished — Although age exception to "lock-in" principle, not unreasonable other selection criteria to be met when application determined — Appeal allowed.

Citoyenneté et Immigration — Pratique en matière d'immigration — Appel de la décision de la Cour fédérale annulant la décision de l'agente des visas de ne pas inclure les fils du demandeur principal dans la demande de visa au motif que ceux-ci ne répondaient plus aux critères de sélection au moment de l'étude de la demande de visa — Dans sa demande de visa d'immigrant présentée au titre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés, le demandeur principal a inclus les demandes de ses fils Ali, 23 ans, et Bilal, 22 ans, en tant qu'enfants à charge — Ali et Bilal n'étaient plus des « enfant[s] à charge » au sens du sous-alinéa b)(ii) de la définition de l'art. 2 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (le Règlement) parce qu'ils avaient terminé leurs études avant l'examen de la demande de visa — La définition de l'expression « enfant à charge » a été examinée — Les « enfants à charge » adultes qui ne satisfont pas aux critères de sélection au moment de l'étude de la demande de visa doivent demander des visas en tant qu'immigrants indépendants — Le principe du « gel » ou de la date déterminante a été expliqué — La présente affaire se distinguait des arrêts concernant l'attribution de points dans lesquels ce principe est appliqué — Même si l'âge constitue une exception au principe du « gel », il n'est pas déraisonnable d'exiger que les autres critères de sélection soient réunis au moment où il est statué sur la demande — Demande accueillie.

Construction of Statutes — Appeal from Federal Court decision setting aside visa officer's decision that principal applicant's sons could not be included in visa application because no longer meeting selection criteria when visa application assessed — Immigration and Refugee Protection Regulations, ss. 2 definition of "dependent child" subpara. (b)(ii), 84, 85 (family members of skilled worker applicant)

Interprétation des lois — Appel de la décision de la Cour fédérale annulant la décision de l'agente des visas de ne pas inclure les fils du demandeur principal dans la demande de visa au motif que ceux-ci ne répondaient plus aux critères de sélection au moment de l'étude de la demande de visa — Ont été examinés et interprétés le sous-alinéa 2b)(ii) de la définition de l'expression « enfant à charge » de l'art. 2 ainsi

examined, interpreted — Regulations not specifying whether child of skilled worker applicant having to meet selection criteria of financial dependence, student status when application assessed — Interpreting Regulations as not locking in student status at time visa application made not conflicting with purposes of enabling Immigration and Refugee Protection Act.

This was an appeal from a Federal Court decision setting aside the visa officer's decision that the principal applicant's sons could not be included in his visa application because they had ceased to meet the selection criteria when the visa application was assessed and thus no longer qualified as family members. The Federal Court certified two questions regarding dependent children of principal applicants and the lock-in principle. The principal applicant applied for an immigrant visa to Canada in the federal skilled worker class and included as dependent children his sons, Ali and Bilal, who at that time were over 21, and eligible under subparagraph (b)(ii) of the definition of "dependent child" in section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* on the ground that they were financially dependent on their father and were full-time students. However, Ali graduated in June 2002 and Bilal in May 2003. The principal applicant was notified in September 2004 by a visa officer that since Ali and Bilal were aged 22 and over when he had applied for a visa, they were ineligible for a visa because they were no longer in full-time education and had ceased to be dependent children within the meaning of the Regulations. Therefore, they were not eligible for visas as accompanying family members of the principal applicant and had to apply for visas as independent applicants or request an exemption from the normal selection criteria on the basis of humanitarian and compassionate considerations under subsection 25(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA). The application for Ali's and Bilal's admission to Canada on humanitarian and compassionate grounds, submitted after the visa officer's refusal of their applications as dependent children, was rejected. The issue was whether the visa officer was right to remove Ali and Bilal from the principal applicants application on the ground that they did not meet the eligibility requirement of being students under the Regulations when the visa application was both made and assessed.

que les art. 84 et 85 (membres de la famille de travailleurs qualifiés) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés — Le Règlement ne précise pas si l'enfant d'un demandeur de la catégorie des travailleurs qualifiés doit satisfaire aux critères de sélection se rapportant à la dépendance financière et à la qualité d'étudiant au moment de l'étude de la demande — L'interprétation du Règlement selon laquelle il n'y a pas gel de la qualité d'étudiant au moment de la demande de visa ne contrevient pas à l'objet de la loi habilitante, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Il s'agit d'un appel de la décision par laquelle la Cour fédérale a annulé la décision de l'agente des visas de ne pas inclure les fils du demandeur principal dans la demande de visa de ce dernier au motif que les fils ne répondaient plus aux critères de sélection au moment de l'étude de la demande de visa et, partant, n'étaient plus admissibles à titre de membres de la famille. La Cour fédérale a certifié deux questions relatives aux enfants à charge de demandeurs principaux et au principe du « gel » ou de la date déterminante. Le demandeur principal a présenté une demande de visa pour immigrer au Canada au titre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés. Il a inclus dans sa demande de visa, en qualité d'enfants à charge, ses fils, Ali et Bilal, qui étaient alors âgés de plus de 21 ans, mais qui étaient admissibles suivant le sous-alinéa b)(ii) de la définition d'« enfant à charge » de l'art. 2 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* du fait qu'ils dépendaient du soutien financier de leur père et étudiaient à temps plein. Toutefois, Ali a terminé ses études en juin 2002, et Bilal, en mai 2003. En septembre 2004, le demandeur principal a reçu une lettre dans laquelle l'agente des visas l'informait que, puisqu'ils avaient plus de 22 ans au moment de la présentation de la demande de visa, Ali et Bilal ne pouvaient se voir délivrer un visa parce qu'ils n'étaient plus étudiants à temps plein et avaient cessé d'être des enfants à charge au sens du Règlement. Par conséquent, Ali et Bilal n'étaient plus admissibles à des visas en tant que membres de la famille accompagnant le demandeur principal et devaient demander des visas à titre d'immigrants indépendants ou demander, en application du paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), que soient levés les critères de sélection habituels en raison de circonstances d'ordre humanitaire. Ainsi, à la suite du refus de l'agente de leur délivrer des visas en qualité d'enfants à charge, Ali et Bilal ont invoqué des circonstances d'ordre humanitaire pour obtenir l'admission, mais leur demande a été rejetée. La question à trancher dans le cadre du présent appel était celle de savoir si l'agente des visas a eu raison de retirer de la demande du demandeur principal les demandes d'Ali et de Bilal au motif qu'ils n'avaient pas la qualité d'étudiant, une condition d'admissibilité aux termes du Règlement, lorsque la demande a été présentée et étudiée.

Held, the appeal should be allowed.

Sections 84 and 85 of the Regulations deal specifically with the issue of visas to family members of skilled workers who have applied for permanent resident visas. In order to be a “family member” under sections 84 and 85 by virtue of being a “dependent child” within the meaning of subparagraph (b)(ii) of the definition in section 2, a person who is 22 or older must meet the statutory criteria at the date of the visa application since a “dependent child” is defined as one who has been both substantially financially dependent on the parent and continuously enrolled as a student since before age 22. Children aged 22 or over are entitled to permanent resident visas as family members of a skilled worker if they are financially dependent and have either student status or a disability (subparagraph (b)(iii) of the definition in section 2). Otherwise, adult children must apply for visas and satisfy the criteria applicable to independent immigrants to join their parents in Canada. It would be contrary to underlying legislative policy to require visa officers to issue visas to an applicant’s children who were 22 or over at the date of the application but who are not students and financially dependent when the application is determined. The fact that they met the eligibility requirements of dependency when the application was made is not a good reason to oblige officers to issue visas to those who do not qualify as family members because the factual basis of their claim no longer exists. Although it was argued that to interpret the Regulations as impliedly requiring that eligibility must be determined when a visa application is assessed leads to arbitrary results, a certain level of arbitrariness is inevitable at whatever point in the application process eligibility is determined. If the line is drawn at the determination of the visa application, individual cases of hardship may be remedied by the exercise of discretion through the grant of a humanitarian and compassionate exemption under subsection 25(1) of the IRPA.

In an immigration application, “lock-in” means that the facts relevant to determining whether a visa applicant meets the selection criteria are “locked in” at the date of the visa application to protect visa applicants from the vagaries of the application process. In particular, the fate of an application

Arrêt : l’appel est accueilli.

Les articles 84 et 85 du Règlement traitent tout particulièrement de la question des visas pour les membres de la famille de travailleurs qualifiés ayant demandé un visa de résident permanent. Pour être considérée comme un « membre de la famille » aux fins des articles 84 et 85, du fait qu’elle est un « enfant à charge » au sens du sous-alinéa b)(ii) de la définition de l’article 2, la personne âgée de 22 ans ou plus doit satisfaire, à la date de la demande de visa, aux critères fixés par la loi, puisque un « enfant à charge » s’entend d’une personne qui à la fois n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents et n’a pas cessé d’être inscrite comme étudiante à compter du moment où elle a atteint l’âge de 22 ans. Les enfants âgés de 22 ans et plus ont droit à des visas de résidents permanents à titre de membres de la famille d’un travailleur qualifié s’il y a dépendance financière et, ou bien qualité d’étudiant, ou bien déficience (sous-alinéa b)(iii) de la définition de l’article 2). Autrement, les enfants adultes qui veulent rejoindre leurs parents au Canada doivent demander des visas et satisfaire aux critères applicables aux immigrants indépendants. Il serait contraire à la politique sous-tendant les dispositions législatives que d’exiger des agents des visas qu’ils délivrent des visas aux enfants d’un demandeur qui avaient 22 ans ou plus au moment de la demande, mais qui ne satisfont plus aux critères de la dépendance financière et de la qualité d’étudiant au moment où il est statué sur cette demande. Le fait qu’ils satisfaisaient aux conditions d’admissibilité liées à la dépendance lorsque la demande a été présentée n’est pas une bonne raison d’obliger des agents à leur délivrer des visas s’ils ne sont plus admissibles comme membres de la famille parce que les faits à l’appui de leur demande ont cessé d’exister. On a fait valoir qu’interpréter le Règlement comme exigeant implicitement que l’admissibilité soit établie au moment de l’étude de la demande de visa conduit à des résultats arbitraires, mais un certain degré d’arbitraire est inévitable peu importe le moment où il est statué sur la demande pendant le processus d’appréciation de l’admissibilité. Si la date où il est statué sur la demande de visa est fixée comme date déterminante, il pourra être porté remède aux cas particuliers de préjudice, grâce à l’exercice par le ministre du pouvoir discrétionnaire que lui confère le paragraphe 25(1) de la LIPR de lever les critères applicables dans les cas où les circonstances d’ordre humanitaire le justifient.

Dans le cadre d’une demande d’immigration, le principe du « gel » ou de la date déterminante signifie que les faits pertinents pour établir si un demandeur de visa répond ou non aux critères de sélection sont « gelés » à la date de la demande afin de protéger les demandeurs de visa des aléas du processus

should not depend on the fortuitous length of time between its receipt and determination, a period which varies and is outside the applicants' control. The "lock-in" principle has also been applied to factors other than age, for instance, to the points awarded for occupational demand and for particular levels of education. The "lock-in" date has been established as the receipt of the application and the payment of the assessment fee since these are within the control of the applicant. However, case law concerning the award of points in skilled worker applications was distinguished because it deals with changes by the Minister to the regulatory standards for the assessment of occupational demand, the evaluation of education and the extent of the preference to be given to assisted relatives. In contrast, the present case involved facts about the applicants, namely the age of a person, not law or administrative standards of occupational demand and educational attainment officers must apply when assessing visa applications. To treat the facts as they are when the application is determined is consistent with the policy underlying the selection criteria. The fact that age is an exception to the lock-in principle does not make it unreasonable to require that the other selection criteria must be met when the application is determined. Moreover, nothing in the guidelines issued to Citizenship and Immigration Canada officials suggests that "lock-in" is a broad principle that applies whenever an applicant's personal circumstances change to his or her disadvantage after the receipt of the person's visa application but before its determination.

Finally, although family reunification is one of the statutory objectives of immigration set out in paragraph 3(1)(d) of the IRPA, it is only one of 11 objectives of immigration listed therein. Also, the IRPA gives the Governor in Council broad regulation-making powers (section 14) regarding the application of provisions in the Act dealing with the requirements before entering Canada and selection. Interpreting the Regulations as not locking in student status at the time of the visa application does not conflict with the purposes of the enabling Act. Therefore, a child of a federal skilled worker who has applied for a visa, was 22 years of age or over and was considered "dependent" under the Regulations on the date of the visa application but not when the application was determined cannot be included as part of his or her parent's application for permanent residence in Canada.

de demande. Plus particulièrement, le sort d'une demande ne devrait pas dépendre du laps de temps fortuit entre la réception de la demande et le moment où il en est disposé, une période qui varie et qui échappe au contrôle des demandeurs. Le principe du « gel » a également été appliqué à des facteurs autres que l'âge, y compris aux points attribués pour le facteur de la demande par profession et pour le niveau de scolarité. Il a aussi été établi que la date où s'effectuait le « gel » était celle de la réception de la demande et du paiement des droits, puisque ces facteurs n'échappent pas au contrôle du demandeur. Toutefois, la présente affaire se distingue de celles concernant l'attribution de points dans le cas de demandes présentées au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés, car il y était question de modifications apportées par le ministre aux critères prévus par règlement pour l'appréciation de la demande par profession et pour l'évaluation du niveau de scolarité et du degré de préférence à accorder aux parents aidés. En revanche, la présente affaire concerne des faits au sujet des demandeurs, soit l'âge d'une personne, et non pas la loi ou des normes administratives, liées à la demande par profession ou au niveau de scolarité, devant être appliquées par les agents des visas lorsqu'ils étudient des demandes. Traiter les faits tels qu'ils existent lorsqu'il est statué sur la demande est conforme à la politique qui sous-tend les critères de sélection. Le fait que l'âge soit traité comme une exception ne rend pas déraisonnable l'exigence selon laquelle les autres critères de sélection doivent être réunis au moment où il est statué sur la demande. Qui plus est, rien dans les lignes directrices formulées à l'intention des fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration Canada ne laisse croire que le « gel » soit un principe général qui s'applique chaque fois que change défavorablement la situation personnelle d'un demandeur après réception de sa demande de visa mais avant qu'il n'en soit disposé.

Enfin, même si la réunification des familles est l'un des objectifs en matière d'immigration prévus à l'alinéa 3(1)d) de la LIPR, il ne s'agit toutefois que de l'un des 11 objectifs qui y sont énumérés. En outre, la LIPR confère au gouverneur en conseil de vastes pouvoirs de réglementation (article 14) pour toute question liée à l'application des dispositions de la Loi portant sur les exigences fixées pour l'entrée au Canada et la sélection. L'interprétation du Règlement selon laquelle il n'y a pas gel de la qualité d'étudiant au moment de la demande de visa ne contrevient pas à l'objet de la loi habilitante. Par conséquent, l'enfant d'un membre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés ayant demandé un visa qui a plus de 22 ans et était considéré comme un « enfant à charge » de ce travailleur au sens du Règlement à la date de la présentation de la demande mais qui ne remplit plus les critères de la dépendance au moment où il est statué sur la demande de visa ne peut être inclus dans la demande de résidence permanente au Canada du parent.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY
CONSIDERED

Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3, 25(1), 74(d).

Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 1(3) (as am. by SOR/2004-217, s. 1), 2 “dependent child”, 75 (as am. *idem*, ss. 27, 80(F)), 76 (as am. *idem*, s. 28(F)), 80, 81, 84, 85, 121 (as am. *idem*, s. 42).

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 10.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Lau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1999), 162 F.T.R. 134 (F.C.T.D.).

DISTINGUISHED:

Yeung v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1992), 53 F.T.R. 205; 17 Imm. L.R. (2d) 191 (F.C.T.D.); *Wong v. Minister of Employment and Immigration* (1986), 64 N.R. 309 (F.C.A.).

CONSIDERED:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27; (1998), 36 O.R. (3d) 418; 154 D.L.R. (4th) 193; 50 C.B.R. (3d) 163; 33 C.C.E.L. (2d) 173; 221 N.R. 241; 106 O.A.C. 1.

REFERRED TO:

Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 10 Imm. L.R. (3d) 137; 196 F.T.R. 111 (F.C.T.D.); *Thomas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 334; *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 533; (2005), 253 D.L.R. (4th) 1; 39 C.P.R. (4th) 449; 334 N.R. 55; 2005 SCC 26; *Maharaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 103 F.T.R. 205 (F.C.T.D.); *Choi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 763; (1991), 6 Admin. L.R. (2d) 94; 15 Imm. L.R. (2d) 265; 139 N.R. 182 (C.A.).

AUTHORS CITED

Citizenship and Immigration Canada. *Overseas Processing Manual (OP)*. Chapter OP 6: Federal Skilled Workers, online: <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/english/op/index.html>>.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 10.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3, 25(1), 74d).

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 1(3) (mod. par DORS/2004-217, art. 1), 2 « enfant à charge », 75 (mod., *idem*, art. 27, 80(F)), 76 (mod., *idem*, art. 28(F)), 80, 81, 84, 85, 121 (mod., *idem*, art. 42).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION APPLIQUÉE :

Lau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [1999] A.C.F. n° 81 (1^{re} inst.) (QL).

DÉCISIONS DIFFÉRENCIÉES :

Yeung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] A.C.F. n° 307 (1^{re} inst.) (QL); *Wong c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1986), 64 N.R. 309 (C.A.F.).

DÉCISION EXAMINÉE :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27.

DÉCISIONS CITÉES :

Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), [2000] A.C.F. n° 1720 (1^{re} inst.) (QL); *Thomas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 334; *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 533; 2005 CSC 26; *Maharaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1495 (1^{re} inst.) (QL); *Choi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 C.F. 763 (C.A.).

DOCTRINE CITÉE

Citoyenneté et Immigration Canada. *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)*. Chapitre OP 6 : Travailleurs qualifiés (fédéral), en ligne : <<http://www.cic.gc.ca/manuals-guides/français/op/index.html>>.

APPEAL from a Federal Court decision ([2006] 3 F.C.R. 260; (2005), 51 Imm. L.R. (3d) 215; 2005 FC 1632) granting an application for judicial review and setting aside the visa officer's decision that the two sons of the principal applicant could not be included in his visa application since they no longer met the selection criteria for family members when the visa application was assessed. Appeal allowed.

APPEARANCES:

Ann Margaret Oberst and Leanne Briscoe for appellant.
Lorne Waldman for respondents.

SOLICITORS OF RECORD:

Deputy Attorney General of Canada for appellant.
Waldman & Associates, Toronto, for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

EVANS J.A.:

A. INTRODUCTION

[1] Applying for a permanent resident visa to come to Canada can be a lengthy process. An applicant's circumstances may change between the time when the consulate receives a visa application and the visa officer assesses it.

[2] Mujahid Hamid included his accompanying family members in his visa application. His oldest two sons qualified as dependent children because they were financially dependent on him and full-time students. However, when the officer assessed the application, two and a half years after it had been received, both sons had graduated and were no longer enrolled in full-time studies.

[3] The question to be decided in this appeal is whether the visa officer was correct to remove them

APPEL d'une décision de la Cour fédérale ([2006] 3 R.C.F. 260; 2005 CF 1632) accueillant la demande de contrôle judiciaire et annulant la décision de l'agente des visas de ne pas inclure les deux fils du demandeur principal dans la demande de visa au motif que ceux-ci ne répondaient plus aux critères de sélection des membres de la famille au moment de l'étude de la demande de visa. Appel accueilli.

ONT COMPARU :

Ann Margaret Oberst et Leanne Briscoe pour l'appelant.
Lorne Waldman pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant.
Waldman & Associates, Toronto, pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EVANS, J.C.A. :

A. INTRODUCTION

[1] Présenter une demande de visa de résident permanent canadien peut s'avérer un long processus, et la situation du demandeur peut changer entre le moment où le consulat reçoit sa demande de visa et le moment où celle-ci est étudiée par l'agent des visas.

[2] Dans sa demande de visa, Mujahid Hamid a inclus des demandes pour les membres de sa famille l'accompagnant. Les deux fils aînés de M. Hamid étaient admissibles à titre d'enfants à charge parce qu'ils dépendaient du soutien financier de leur père et parce qu'ils étaient étudiants à temps plein. Lorsque l'agente a étudié la demande de visa, toutefois, deux ans et demi après sa réception, les deux fils avaient obtenu leur diplôme et n'étaient plus inscrits à des études à temps plein.

[3] La question à trancher dans le cadre du présent appel est celle de savoir si l'agente des visas a à juste

from Mr. Hamid's application on the ground that they did not meet the eligibility requirement of being students when the visa application was both made and assessed.

[4] The parties rely on competing principles as aids to interpreting the relevant statutory provisions. The Minister says that, unless clearly displaced by statute, the operating principle is that visa officers must base their decisions on the facts as they exist when they assess an application. It would be contrary to legislative intention in defining the selection criteria to require a visa officer to issue a visa to an applicant who does not meet them.

[5] The Hamids, on the other hand, submit that it is unfair to applicants, and unjustifiable in terms of immigration policy, to make the success of a visa application dependent on the date when it is assessed, a matter over which an applicant has no control. They argue that the principle of "lock-in" is designed to prevent this kind of unfairness and arbitrariness. "Lock-in" means that the facts relevant to determining whether a visa applicant meets the selection criteria are "locked in" at the date of the visa application; subsequent changes to those facts do not disqualify an applicant from being issued a visa. The Hamids say that the Minister, the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, and the courts recognize this principle, and that it should guide the interpretation of provisions in the Regulations which do not expressly prescribe when an applicant's eligibility for a visa must be determined.

[6] This is an appeal by the Minister of Citizenship and Immigration from a decision of a Judge of the Federal Court who granted an application for judicial review by Mr. Hamid and his sons, Ali and Bilal, and set aside the visa officer's decision that they could not be included in Mr. Hamid's visa application. The officer decided that, since they had ceased to meet the selection criteria when the visa application was assessed, they no longer qualified as family members by virtue of being

titre retiré les deux fils aînés de la demande de M. Hamid, au motif qu'ils ne répondaient pas aux conditions d'admissibilité du fait qu'ils n'étaient pas des étudiants alors qu'à la fois la demande a été présentée et étudiée.

[4] Les parties font valoir des principes opposés en vue de l'interprétation des dispositions législatives pertinentes. Le ministre affirme qu'à moins de disposition contraire expresse de la loi, le principe premier, c'est que les agents des visas doivent fonder leurs décisions sur les faits tels qu'ils existent au moment de l'étude des demandes. Et il serait contraire à l'intention du législateur lorsqu'il a défini les critères de sélection d'exiger d'un agent des visas qu'il délivre un visa à un demandeur qui ne répond pas à ces critères.

[5] Les Hamid soutiennent, pour leur part, qu'il est injuste à l'égard d'un demandeur de visa et injustifié au regard des politiques d'immigration de décider de délivrer ou non un visa en fonction de la date où la demande en est étudiée, un facteur à l'égard duquel le demandeur n'exerce aucun contrôle. Ils soutiennent que le principe du « gel », ou de la date déterminante, vise à empêcher les injustices et l'arbitraire de ce genre. En vertu de ce principe, les faits pertinents pour établir si un demandeur de visa répond ou non aux critères de sélection sont « gelés » à la date de la demande; les changements postérieurs touchant ces faits ne peuvent rendre un demandeur inadmissible à la délivrance d'un visa. Les Hamid affirment que le ministre, le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, et les tribunaux reconnaissent ce principe, qui devrait guider l'interprétation à donner aux dispositions du Règlement qui ne prévoient pas expressément quelle date doit servir à l'établissement de l'admissibilité à un visa.

[6] Il s'agit d'un appel interjeté par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à l'encontre de la décision par laquelle un juge de la Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire présentée par M. Hamid et ses fils, Ali et Bilal, et a annulé la décision de l'agente des visas de ne pas inclure ces deux derniers dans la demande de visa de leur père. L'agente avait décidé que, puisque les fils ne répondaient plus aux critères de sélection au moment de l'étude de la

dependent children for the purpose of the Regulations.

[7] The decision of the applications Judge is reported as *Hamid v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2006] 3 F.C.R. 260 (F.C.). The Judge certified the following as serious questions of general importance pursuant to paragraph 74(d) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA):

(a) Does the principle of lock-in established in the jurisprudence apply to the definition of “family member” in applications made under the skilled worker category?

(b) If a child who was over the age of 22 years and who was considered dependent on the date of application by virtue of his or her financial dependence by reason of full-time study or physical or mental condition no longer meets the requirements of dependent child within the meaning of section 2 of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, at the time of the visa issuance, must the child be included as part of his or her parent’s application for permanent residence in Canada?

[8] With the greatest respect to the applications Judge, I have concluded that the visa officer was right to exclude Mr. Hamid’s two oldest sons from his visa application. In my opinion, the Regulations require that a person of 22 years of age or over who applies for a visa as a “dependent child” must meet the selection criteria of being financially dependent and a student at the time when the visa officer assesses the application. Since they had ceased to be full-time students by that time, they were not eligible for permanent resident visas as family members. Consequently, I would allow the appeal and dismiss the application for judicial review.

B. FACTUAL BACKGROUND

[9] Mujahid Hamid, a citizen of Pakistan, applied for a visa to immigrate to Canada in the federal skilled worker class. He included in his application, as his dependent children, his sons Ali, aged 23, Bilal, aged

demande de visa, ils n’étaient plus admissibles comme membres de la famille, n’étant plus des enfants à charge aux fins du Règlement.

[7] La décision de la juge saisie de la demande a pour référence : *Hamid c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2006] 3 R.C.F. 260 (C.F.). La juge a certifié les questions graves de portée générale suivantes en application de l’alinéa 74d) de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR) :

(a) Le principe de la date déterminante consacré par la jurisprudence s’applique-t-il à la définition de membres de la famille dans le cadre des demandes faites au titre de la catégorie des travailleurs?

(b) Si l’enfant de plus de 22 ans qui était considéré comme dépendant à la date de la présentation de la demande puisqu’il dépendait du soutien financier du parent parce qu’il était étudiant à temps plein ou du fait de son état physique ou mental ne remplit plus les critères de dépendance prévus par l’article 2 du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, au moment de la délivrance du visa, doit-il être inclus dans la demande de résidence permanente au Canada du parent?

[8] Avec tout le respect dû à la juge saisie de la demande, j’en suis venu à la conclusion que l’agente des visas a eu raison d’exclure les deux fils aînés de M. Hamid de la demande de visa de ce dernier. À mon avis, le Règlement prescrit qu’une personne qui a atteint l’âge de 22 ans et qui présente une demande de visa comme « enfant à charge » doit, pour satisfaire aux critères de sélection, dépendre du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents et être étudiant à la date de l’étude de la demande par l’agent des visas. Puisque les deux fils aînés avaient cessé d’être étudiants à temps plein à cette date, ils n’étaient pas admissibles à l’obtention de visas de résidents permanents à titre de membres de la famille. Par conséquent, j’accueillerais l’appel et rejetterais la demande de contrôle judiciaire.

B. LES FAITS

[9] Mujahid Hamid, citoyen du Pakistan, a présenté une demande de visa pour immigrer au Canada en qualité de membre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés. Il a inclus dans sa demande de visa

22, and As'ad, aged 20.

[10] When Mr. Hamid made his application in February 2002, As'ad was eligible to become a permanent resident in Canada as a "dependent child", since he was under the age of 22 and was without a spouse or a common-law partner: subparagraph 2(b)(i) of the Regulations. Since they were over the age of 21, Ali and Bilal were eligible on the ground that they were financially dependent on their father and were full-time students: subparagraph 2(b)(ii) of the Regulations. Subsequently, Ali graduated in June 2002 and Bilal in May 2003.

[11] In September 2004, Mr. Hamid received a letter from a visa officer advising him that, since Ali and Bilal were aged 22 or over when Mr. Hamid applied for a visa, they were ineligible for a visa because they were no longer in full-time education. Hence, they had ceased to be dependent children within the meaning of the Regulations, and were thus not eligible for visas as accompanying family members of Mr. Hamid. If they wished to join the rest of their family in Canada, they should apply for visas as independent applicants, or request an exemption from the normal selection criteria on the basis of humanitarian and compassionate considerations pursuant to subsection 25(1) of the IRPA.

[12] Although over the age of 22 when the Hamid family's visa application was assessed, As'ad continued to be eligible in the "under 22 and unmarried" category of dependency under subparagraph 2(b)(i). This is because As'ad was only 20 years old when Mr. Hamid applied for a visa and the Minister treats a person's age as "locked in" when a visa application is received.

[13] Following the officer's refusal to issue visas to Ali and Bilal, the Hamids applied to an immigration officer requesting that Ali and Bilal be admitted on the basis of humanitarian and compassionate considerations. Their application was rejected in the exercise of the officer's discretion under subsection 25(1). Leave to

des demandes pour ses fils Ali, âgé de 23 ans, Bilal, âgé de 22 ans, et As'ad, âgé de 20 ans, en qualité d'enfants à charge.

[10] Lorsque M. Hamid a présenté sa demande en février 2002, As'ad était admissible à devenir résident permanent au Canada en tant qu'« enfant à charge », puisqu'il avait moins de 22 ans et n'était pas un époux ou un conjoint de fait (sous-alinéa 2b)(i) du Règlement). Âgés de plus de 21 ans, Ali et Bilal étaient pour leur part admissibles du fait qu'ils dépendaient du soutien financier de leur père et étudiaient à temps plein (sous-alinéa 2b)(ii) du Règlement). Par la suite, Ali a terminé ses études en juin 2002, et Bilal, en mai 2003.

[11] En septembre 2004, M. Hamid a reçu de l'agente des visas une lettre l'informant que, puisqu'Ali et Bilal avaient plus de 22 ans au moment où il avait présenté sa demande de visa, ceux-ci ne pouvaient se voir délivrer un visa parce qu'ils n'étaient plus étudiants à temps plein. Ils avaient de la sorte cessé d'être des enfants à charge au sens du Règlement, et n'étaient donc plus admissibles à des visas en tant que membres de la famille accompagnant M. Hamid. S'ils désiraient être réunis aux autres membres de leur famille au Canada, il leur faudrait demander des visas à titre de demandeurs indépendants ou demander, en application du paragraphe 25(1) de la LIPR, que soient levés les critères de sélection habituels pour des circonstances d'ordre humanitaire.

[12] Bien qu'il ait eu plus de 22 ans lorsque la demande de visa de sa famille a été étudiée, As'ad continuait d'être admissible sous la catégorie « âgé de moins de 22 ans et non marié » du sous-alinéa 2b)(i). Il en est ainsi parce qu'As'ad n'avait que 20 ans lorsque M. Hamid a présenté sa demande de visa et que le ministre considère qu'il y a « gel » de l'âge de l'intéressé au moment où la demande de visa est reçue.

[13] À la suite du refus de l'agente de délivrer des visas à Ali et à Bilal, les Hamid ont demandé à un agent d'immigration que ces deux derniers soient admis en raison de circonstances d'ordre humanitaire. L'agent d'immigration a exercé son pouvoir discrétionnaire en application du paragraphe 25(1) et il a rejeté la

apply for judicial review of this decision was denied.

demande. Il y a également eu rejet de la demande de contrôle judiciaire de cette décision.

C. LEGISLATIVE FRAMEWORK

[14] As an applicant for a visa in the federal skilled worker class, Mr. Hamid had to meet the definition set out in section 75 [as am. by SOR/2004-167, ss. 27, 80(F)] of the Regulations and the selection criteria in section 76 [as am. *idem*, s. 28(F)]. The following provision is relevant in the context of the present case.

77. For the purposes of Part 5, the requirements and criteria set out in sections 75 and 76 must be met at the time an application for a permanent resident visa is made as well as at the time the visa is issued.

[15] The provisions of the Regulations relevant to the admission of Mr. Hamid's sons are as follows [s. 1(3) (as am. by SOR/2004-217, s. 1)]:

1. . . .

(3) For the purposes of the Act, other than section 12 and paragraph 38(2)(d), and these Regulations, "family member" in respect of a person means

...

(b) a dependent child of the person or of the person's spouse or common-law partner; and

...

2. . . .

"dependent child", in respect of a parent, means a child who

...

(b) is in one of the following situations of dependency, namely,

(i) is less than 22 years of age and not a spouse or common-law partner,

(ii) has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 . . . and, since before the age of 22 . . . has been a student

C. LE CADRE LÉGISLATIF

[14] À titre de demandeur de visa comme membre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés, M. Hamid devait satisfaire à la définition énoncée à l'article 75 [mod. par DORS/2004-167, art. 27, 80(F)] du Règlement et remplir les critères de sélection prévus à l'article 76 [mod., *idem*, art. 28(F)]. Les dispositions suivantes sont pertinentes aux fins de la présente affaire :

77. Pour l'application de la partie 5, les exigences et critères prévus aux articles 75 et 76 doivent être remplis au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où le visa est délivré.

[15] Les dispositions pertinentes du Règlement quant à l'admissibilité des fils de M. Hamid sont les suivantes [art. 1(3) (mod. par DORS/2004-217, art. 1)]:

1. [. . .]

(3) Pour l'application de la Loi—exception faite de l'article 12 et de l'alinéa 38(2)d)—et du présent règlement, [. . .] « membre de la famille », à l'égard d'une personne, s'entend de :

[. . .]

b) tout enfant qui est à sa charge ou à la charge de son époux ou conjoint de fait;

[. . .]

2. [. . .]

« enfant à charge » L'enfant qui :

[. . .]

b) d'autre part, remplit l'une des conditions suivantes :

(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n'est pas un époux ou conjoint de fait,

(ii) il est un étudiant âgé qui n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l'âge de vingt-deux ans [. . .] à la fois :

(A) continuously enrolled in and attending a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and

(B) actively pursuing a course of academic, professional or vocational training on a full-time basis, or

(A) n'a pas cessé d'être inscrit à un établissement d'enseignement postsecondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,

(B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21

10. The law shall be considered as always speaking, and where a matter or thing is expressed in the present tense, it shall be applied to the circumstances as they arise, so that effect may be given to the enactment according to its true spirit, intent and meaning.

[16] The provisions of the Regulations dealing specifically with the issue of visas to family members of skilled workers who have applied for permanent resident visas are as follows:

84. The requirement with respect to a person who is a family member of a skilled worker who makes an application under Division 6 of Part 5 for a permanent resident visa is that the person is, in fact, a family member of the skilled worker.

85. A foreign national who is a family member of a person who makes an application for a permanent resident visa as a member of the federal skilled worker class shall become a permanent resident if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible.

D. ISSUES AND ANALYSIS

(i) the certified questions

[17] I propose to address only the second and more specific of the questions certified by the Judge, in so far as it relates to financial dependency and student status. In order to decide this appeal it is not necessary to answer the first and more general question regarding the applicability of the "lock-in" principle to family members of a visa applicant in the skilled worker category, and I decline to do so. Immigration legislation is sufficiently complex, and fact patterns sufficiently varied, that general judicial pronouncements, made outside the context of particular fact situations and the legal issues that they raise, are apt to prove embarrassing.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21

10. La règle de droit a vocation permanente; exprimée dans un texte au présent intemporel, elle s'applique à la situation du moment de façon que le texte produise ses effets selon son esprit, son sens et son objet.

[16] Les dispositions du Règlement qui traitent plus particulièrement de la question des visas pour les membres de la famille de travailleurs qualifiés sont pour leur part les suivantes :

84. L'exigence applicable à l'égard des membres de la famille du travailleur qualifié qui présente une demande de visa de résident permanent en vertu de la section 6 de la partie 5 est que l'intéressé doit, dans les faits, être un membre de la famille du travailleur qualifié.

85. L'étranger qui est membre de la famille de la personne qui présente une demande de visa de résident permanent au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés (fédéral) devient résident permanent s'il est établi, à l'issue d'un contrôle, qu'il n'est pas interdit de territoire.

D. QUESTIONS EN LITIGE ET ANALYSE

(i) les questions certifiées

[17] Je me propose d'examiner uniquement la deuxième question certifiée par la juge, de caractère plus précis, dans la mesure où elle a trait à la dépendance financière et à la qualité d'étudiant. Pour trancher le présent appel, il n'est pas nécessaire de répondre à la première question, de caractère plus général, ayant trait à l'applicabilité du principe du « gel » aux membres de la famille d'un demandeur de visa au titre de la catégorie des travailleurs qualifiés, et je n'y répondrai donc pas. La législation sur l'immigration est déjà suffisamment complexe et les situations de fait suffisamment variées pour que les déclarations judiciaires générales, formulées sans un contexte factuel particulier et les questions

(ii) standard of review

[18] The applications Judge held that whether section 85 requires that Ali and Bilal had to be enrolled in full-time education at the time when the visa application was decided involves the interpretation of the Regulations and is a question of law. Counsel agreed that the standard of correctness should be used to determine if the visa officer had misinterpreted the Regulations, and her decision was erroneous in law. The Judge was also of this view, and so am I: *Khan v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 10 Imm. L.R. (3d) 137 (F.C.T.D.), at paragraph 15; *Thomas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2006 FC 334, at paragraph 15.

(iii) interpreting sections 84 and 85

[19] It is trite, but useful, to repeat the familiar guide to statutory interpretation formulated by Elmer A. Driedger, *Construction of Statutes*, 2nd ed. (Toronto: Butterworths, 1983) [at page 87] and judicially endorsed by Iacobucci J. in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27, at paragraph 21:

Today there is only one principle or approach, namely, the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament.

[20] To this, I should add that, since this appeal concerns provisions of delegated legislation, their interpretation must also take account of the context in which the Regulations were made, including the constraints imposed on the regulation-making power by the enabling provision, and the objectives of the parent Act (see *Bristol-Myers Squibb Co. v. Canada (Attorney General)*, [2005] 1 S.C.R. 533, at paragraph 38).

(a) the statutory text

[21] The provisions of the Regulations directly relevant to this appeal do not expressly specify whether

de droit qu'il soulève, puissent s'avérer plutôt embarrassantes.

(ii) la norme de contrôle

[18] La juge saisie de la demande a statué que la question de savoir si l'article 85 requiert qu'Ali et Bilal aient été inscrits à un programme d'études à plein temps quand on a tranché la demande de visa met en jeu l'interprétation du Règlement et constitue une question de droit. Les avocats ont convenu qu'il y avait lieu de recourir à la norme de la décision correcte pour établir si l'agente des visas avait mal interprété le Règlement, et si sa décision était erronée en droit. La juge était également de cet avis, tout comme moi d'ailleurs (se reporter à *Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1720 (1^{re} inst.) (QL), au paragraphe 15; et à *Thomas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 334, au paragraphe 15).

(iii) l'interprétation des articles 84 et 85

[19] Il est d'usage, mais néanmoins utile, de répéter le principe familier d'interprétation des lois formulé par Elmer A. Driedger dans *Construction of Statutes*, 2^e éd. (Toronto, Butterworths, 1983) [à la page 87] et consacré en jurisprudence par le juge Iacobucci dans *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27, au paragraphe 21 :

[TRADUCTION] Aujourd'hui il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur.

[20] J'ajouterai à cela que, puisque le présent appel se rapporte aux dispositions d'une législation déléguée, il convient d'interpréter ces dispositions en tenant compte du contexte de la prise du Règlement, ce qui comprend les restrictions imposées à l'autorité réglementaire par la disposition habilitante, ainsi que les objectifs visés par la loi cadre (se reporter à *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 533, au paragraphe 38).

a) le texte législatif

[21] Il n'est pas dit expressément dans les dispositions du Règlement directement pertinentes aux fins du

a child of an applicant for a visa as a skilled worker must meet the criteria of financial dependence and student status at the time when the application is assessed. However, counsel agreed that these criteria must be met when the application is made; the issue in dispute is whether they must also be met when the application is determined.

[22] Counsel for the Minister argued that the requirement in clause 2(b)(ii)(A) that the child be “continuously” enrolled as a student indicates that the visa officer is to assess eligibility by considering a period of time: a person cannot be determined to be “continuously” enrolled on the basis of facts at a given moment in time. I agree but, like the applications Judge, I do not think that this assists the Minister. Continuity of enrolment may be determined equally well by looking back from the date of either the visa application or its determination.

[23] Nor do I think that the Minister is assisted by the provision in section 85 that a family member shall become a permanent resident “if, following an examination, it is established that the family member is not inadmissible”. Counsel argued that, since examinations occur during the assessment of a visa application, this provision indicates that an applicant’s admissibility, including whether he or she meets the selection criteria, is determined on the basis of the facts existing when an application is assessed, not when it is made.

[24] In my view, however, “inadmissible” in this context does not refer to the selection criteria, because section 85 appears to assume that the applicant is a “family member”: that is, the person meets the relevant definitional and selection criteria. However, a person who is a “family member” may still be found inadmissible after an examination, on the grounds prescribed in Division 4 of the IRPA, including health and criminality.

présent appel si l’enfant d’une personne demandant un visa à titre de travailleur qualifié doit ou non remplir les critères de la dépendance financière et de la qualité d’étudiant au moment de l’étude de la demande. Les avocats des parties ont toutefois convenu que les critères devaient être réunis au moment où la demande est présentée; la question en litige est plutôt celle de savoir s’ils doivent ou non également l’être lorsqu’il est statué sur la demande.

[22] L’avocate du ministre a soutenu que l’exigence prévue à la division 2b)(ii)(A), soit que l’enfant n’ait « pas cessé » d’être inscrit comme étudiant montre que l’agent des visas doit prendre en compte une certaine période de temps lorsqu’il apprécie l’admissibilité. En effet, dit-elle, on ne peut établir qu’une personne n’a « pas cessé » d’être inscrite en se fondant sur les faits n’existant qu’à un moment donné. Je partage cet avis mais, comme la juge saisie de la demande, je ne crois pas que cela vienne aider la cause du ministre. En effet, on peut tout aussi bien établir si l’inscription n’a « pas cessé » en examinant le déroulement des faits avant soit la demande de visa, soit la décision prise à son égard.

[23] Je ne crois pas non plus qu’aident la cause du ministre les dispositions de l’article 85 prévoyant qu’un membre de la famille devient résident permanent « s’il est établi, à l’issue d’un contrôle, qu’il n’est pas interdit de territoire ». L’avocate du ministre a soutenu que, puisque les contrôles ont lieu pendant l’étude de la demande de visa, il ressort de ces dispositions qu’on établit si un demandeur est ou non interdit de territoire, notamment en examinant s’il respecte les critères de sélection, en se fondant sur les faits tels qu’ils existent au moment de l’étude, et non de la présentation, de la demande.

[24] Je suis d’avis, toutefois, que la notion d’« interdit de territoire » ne renvoie pas dans ce contexte aux critères de sélection, puisque l’article 85 semble prendre pour acquis que le demandeur est bien un « membre de la famille », c’est-à-dire que l’intéressé satisfait aux critères de sélection et de la définition pertinents. Toutefois, une personne qui est un « membre de la famille » peut néanmoins être jugée interdite de territoire après contrôle, pour les motifs prescrits à la section 4 de la LIPR, notamment pour des motifs sanitaires et de criminalité.

[25] On the other hand, section 84 may indicate that eligibility must be based on the facts as they are when a visa application is determined, by providing that the requirement with respect to a family member of a skilled worker who applies for a permanent resident visa is that the person is “in fact” (*dans les faits*) a family member of the skilled worker. While I do not regard the function of the words “in fact” as entirely clear, they may suggest that eligibility is determined at the point of the assessment of the visa application. The presumption in section 10 of the *Interpretation Act* that the law is always speaking also provides some support for the Minister’s position.

[26] On balance, however, I find that the text of sections 84 and 85, considered without context, provides little guidance on the question of whether the visa officer erred in law by basing her refusal to permit Mr. Hamid to include Ali and Bilal in his application as dependent children on the ground that the facts on which their application was based had materially changed by the time when the application was determined.

(b) coherence with other provisions of the Regulations

[27] In order to be a “family member” under sections 84 and 85 by virtue of being a “dependent child” within the meaning of subparagraph (b)(ii) of the definition in section 2, a person of 22 years of age or older must meet the statutory criteria at the date of the visa application. This is because, as relevant to the facts of the present case, subparagraph (b)(ii) of the definition in section 2 defines a “dependent child” as one who has been both substantially financially dependent on the parent and continuously enrolled as a student since before the age of 22. Counsel for the Hamids submitted that if, as the Minister contends, an applicant must also meet the dependency criteria when the visa application is assessed, it would be unnecessary for analogous provisions of the Regulations expressly to provide that an applicant must be eligible at that time.

[25] Par ailleurs, l’article 84 peut laisser croire qu’on doit établir l’admissibilité en se fondant sur les faits tels qu’ils existent lorsqu’il est statué sur la demande de visa, en prévoyant que l’exigence applicable au membre de la famille d’un travailleur qualifié qui présente une demande de visa de résident permanent, c’est que l’intéressé soit, « dans les faits » (*in fact*), un membre de la famille du travailleur qualifié. Bien que l’objet des mots « dans les faits » ne me semble pas parfaitement clair, ils pourraient laisser entendre que c’est au moment de l’étude de la demande de visa que l’admissibilité doit être établie. La présomption énoncée à l’article 10 de la *Loi d’interprétation*, selon laquelle la règle de droit a vocation permanente, peut également aider à étayer la position du ministre.

[26] Je conclus toutefois, selon la prépondérance des probabilités, que le libellé des articles 84 et 85, pris hors contexte, ne nous éclaire guère quant à savoir si l’agente des visas a commis ou non une erreur de droit en fondant son refus de permettre à M. Hamid d’inclure Ali et Bilal dans sa demande de visa, à titre d’enfants à charge, sur la modification substantielle des faits pertinents lorsqu’a été venu le temps de statuer sur la demande.

b) cohérence avec d’autres dispositions du Règlement

[27] Pour être considérée un « membre de la famille » aux fins de l’application des articles 84 et 85, du fait qu’elle est un « enfant à charge » au sens du sous-alinéa b)(ii) de la définition de l’article 2, une personne de 22 ans ou plus doit répondre, à la date de la demande de visa, aux critères fixés par la loi. Cela vient de ce que, eu égard aux faits d’espèce, on définit « enfant à charge » au sous-alinéa b)(ii) de la définition de l’article 2 comme une personne qui à la fois n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents, et n’a pas cessé d’être inscrite comme étudiante à compter du moment où elle a atteint l’âge de 22 ans. L’avocat des Hamid a soutenu que si, comme le ministre le prétend, un demandeur de visa devait également satisfaire au critère de la dépendance financière au moment de l’étude de la demande, il serait inutile que des dispositions analogues du Règlement

[28] Nonetheless, section 121 [as am. by SOR/2004-167, s. 42] provides as follows:

121. The requirements with respect to a person who is a member of the family class or a family member of a member of the family class who makes an application under Division 6 of Part 5 are the following:

(a) the person is a family member of the applicant or of the sponsor both at the time the application is made and, without taking into account whether the person has attained 22 years of age, at the time of the determination of the application.

In addition, section 77 provides that a skilled worker must meet the selection criteria in sections 75 [as am. by SOR/2004-167, ss. 27, 80(F)] and 76 [as am. *idem*, s. 28(F)] “at the time an application for a visa is made as well as at the time the visa is issued” [emphasis added].

[29] Counsel for the Hamids acknowledges that section 121 does not deal with the family members of a skilled worker, but with family members sponsored by a permanent resident of Canada, and of a person admitted as a family member. Notwithstanding that distinction, he says, the subject-matter of sections 84 and 85, and 121 is very similar: namely the eligibility of a visa applicant’s accompanying family members for permanent resident visas.

[30] In these circumstances, he argues, the express provision in section 121 that a person must meet the criteria for being a family member at the date of the determination of the visa application creates a strong presumption that those claiming to be family members under sections 84 and 85 need only meet the eligibility criteria at the date of the visa application. If the Minister’s interpretation were correct, and financial dependence and student status are not locked in at the time of the application, the requirement in section 121 that the eligibility criteria must also be met when the application is determined would be redundant. This, he says, is a textbook case for the application of the

prévoient expressément qu’un demandeur doit être admissible à ce moment-là.

[28] Quoi qu’il en soit, l’article 121 [mod. par DORS/2004-167, art. 42] prévoit ce qui suit :

121. Les exigences applicables à l’égard de la personne appartenant à la catégorie du regroupement familial ou des membres de sa famille qui présentent une demande au titre de la section 6 de la partie 5 sont les suivantes :

a) l’intéressé doit être un membre de la famille du demandeur ou du répondant au moment où la demande est faite et, qu’il ait atteint l’âge de vingt-deux ans ou non, au moment où il est statué sur la demande.

L’article 77 prévoit en outre qu’un travailleur qualifié doit remplir les critères de sélection prévus aux articles 75 [mod. par DORS/2004-167, art. 27, 80(F)] et 76 [mod., *idem*, art. 28(F)] « au moment où la demande de visa de résident permanent est faite et au moment où le visa est délivré » [non souligné dans l’original].

[29] L’avocat des Hamid reconnaît que l’article 121 ne traite pas des membres de la famille d’un travailleur qualifié, mais plutôt des membres de la famille parrainés par un résident permanent du Canada, et de la personne admise à titre de membre de la famille. Malgré cette distinction, affirme-t-il, l’objet des articles 84 et 85 et de l’article 121 est très similaire, soit l’admissibilité à la délivrance de visas de résidents permanents des membres de la famille qui accompagnent un demandeur de visa.

[30] Cela étant, soutient-il, les dispositions expresses de l’article 121 selon lesquelles une personne doit satisfaire aux critères applicables à un membre de la famille à la date où il est statué sur la demande créent une forte présomption que les personnes prétendant être membres de la famille aux termes des articles 84 et 85 n’ont à satisfaire aux critères d’admissibilité qu’à la date de la demande de visa. Si l’interprétation proposée par le ministre devait être exacte, et qu’il n’y ait pas gel de la dépendance financière et de la qualité d’étudiant à la date de la présentation de la demande, l’obligation prévue à l’article 121 que les critères d’admissibilité soient également réunis au moment où il est statué sur la

presumption of implied exclusion: *expressio unius est exclusio alterius*.

[31] Counsel for the Minister conceded that section 121 presents a difficulty for her. She offered two responses. First, it is not anomalous that there are differences in the selection criteria between sections 84 and 85 on the one hand, and section 121 on the other, since it is open to the Governor in Council to define different eligibility criteria for different classes of immigrants. This is true, but does not meet the argument that, on the basis of the Minister's interpretation of sections 84 and 85, it was not necessary for the Governor in Council to specify in section 121 that the eligibility of family members, including dependent children in subparagraph 2(b)(ii), must be maintained up to the point when the visa application is determined.

[32] Second, given the complexity of this legislation, counsel argued that it was unrealistic to expect perfect congruence among provisions dealing with broadly similar issues. *Expressio unius* is only a presumption of statutory interpretation and may be outweighed by other considerations.

[33] There is force in this latter contention. For example, the Regulations expressly provide that the length of a visa applicant's work experience (section 80) and age (section 81) are to be determined at the date of the application, for the purpose of assigning the appropriate number of points. On the Hamids' view, these provisions are redundant because the "lock-in" principle impliedly already produces this result. Further, since the definition of dependent children in subparagraph 2(b)(ii) already requires them to satisfy the requirements of financial dependence and student status when the visa application is made, the provision in section 121 that family members must qualify at that time is, to that extent, also redundant.

demande aurait alors un caractère redondant. Il s'agit là, dit l'avocat des Hamid, d'un cas classique d'application de la présomption d'exclusion implicite, le principe *expressio unius est exclusio alterius*.

[31] L'avocate du ministre a bien concédé, pour sa part, que l'article 121 lui pose problème. Elle a toutefois offert deux explications possibles. Premièrement, il n'est pas incongru qu'il existe des différences entre les critères de sélection prévus aux articles 84 et 85, d'un côté, et ceux énoncés à l'article 121, de l'autre, puisqu'il est loisible au gouverneur en conseil d'établir différents critères d'admissibilité pour différentes catégories d'immigrants. Cela est bien vrai, mais n'apporte pas réponse à l'argument portant que, si l'on se fonde sur l'interprétation donnée par le ministre aux articles 84 et 85, il n'était pas nécessaire que le gouverneur en conseil vienne préciser à l'article 121 que les conditions d'admissibilité des membres de la famille, y compris les enfants à charge visés au sous-alinéa 2b)(ii), existent toujours au moment où il est statué sur la demande de visa.

[32] Deuxièmement, étant donné la complexité de ces dispositions législatives, soutient l'avocate, il serait irréaliste de s'attendre à une conformité parfaite entre des dispositions traitant de questions similaires de façon générale. Le principe *expressio unius* n'est qu'une présomption d'interprétation législative que d'autres facteurs peuvent venir supplanter.

[33] Ce dernier argument a du poids. Il est ainsi expressément prévu dans le Règlement, par exemple, que le nombre d'années d'expérience (article 80) et l'âge (article 81) d'un demandeur de visa doivent être établis à la date de la présentation de la demande, aux fins de l'attribution du nombre approprié de points d'appréciation. Les Hamid estiment que ces dispositions ont un caractère redondant puisqu'un tel résultat découle déjà implicitement du principe du « gel ». En outre, puisqu'on exige déjà à la définition d'enfant à charge, au sous-alinéa 2b)(ii), que les critères de la dépendance financière et de la qualité d'étudiant soient réunis au moment où la demande de visa est faite, les dispositions de l'article 121 prévoyant que les membres de la famille doivent être admissibles au même moment ont également, dans cette mesure, un caractère redondant.

[34] Nonetheless, because of the similarity of subject-matter (family class membership), section 121 provides some assistance to the Hamids' argument that sections 84 and 85 should not be interpreted as implicitly prescribing that Ali and Bilal had to be dependent children within the meaning of the Regulations when the visa application was determined, as well as when it was made.

(c) coherence with the purposes of the Regulations

[35] The Minister submits that the Governor in Council has defined narrowly the circumstances in which children aged 22 or over are entitled to permanent resident visas as family members of a skilled worker: financial dependence and either student status or a disability (subparagraph (b)(iii) of the definition in section 2). In other circumstances, adult children who wish to join their parents in Canada must apply for visas and satisfy the criteria applicable to independent immigrants in their circumstances.

[36] It would be contrary to underlying legislative policy to require visa officers to issue visas to an applicant's children who were 22 or over at the date of the application, but do not meet the criteria of financial dependence and student status when the application is determined. The fact that they met the eligibility requirements of dependency when the application was made does not seem to me a good reason to oblige officers to issue visas to those who do not qualify as family members because the factual basis of their claim no longer exists.

[37] In response, counsel for the Hamids said that, to interpret the Regulations as impliedly requiring that eligibility as a "dependent child" within the meaning of subparagraph (b)(ii) of the definition in section 2 must be determined when a visa application is assessed, leads to arbitrary results and has no rational connection with legislative intent.

[38] Suppose, for example that the officer had determined the visa application the day before Ali

[34] Malgré tout, vu la similarité d'objet (l'appartenance à la catégorie de la famille), l'article 121 peut étayer dans une certaine mesure l'argument des Hamid selon lequel il ne faut pas interpréter les articles 84 et 85 comme prescrivant implicitement qu'Ali et Bilal devaient être des enfants à charge au sens du Règlement au moment où on a statué sur la demande de visa, en plus du moment où on a présenté cette demande.

c) cohérence avec l'objet du Règlement

[35] Le ministre soutient que le gouverneur en conseil a défini de manière étroite les circonstances dans lesquelles les enfants âgés de 22 ans et plus ont droit à des visas de résidents permanents à titre de membres de la famille d'un travailleur qualifié, soit s'il y a dépendance financière et ou bien qualité d'étudiant, ou bien déficience (sous-alinéa b)(iii) de la définition de l'article 2). Dans tout autre cas, les enfants adultes qui désirent être réunis avec leurs parents au Canada doivent demander des visas et satisfaire aux critères applicables aux immigrants indépendants dans une même situation.

[36] Il serait contraire à la politique sous-tendant les dispositions législatives que d'exiger des agents des visas qu'ils délivrent des visas aux enfants d'un demandeur qui avaient 22 ans ou plus au moment de la demande, et qui ne satisfont plus aux critères de la dépendance financière et de la qualité d'étudiant au moment où l'on statue sur cette demande. Le fait qu'ils satisfaisaient aux conditions d'admissibilité liées à la dépendance lorsque la demande a été présentée ne me semble pas une bonne raison d'obliger des agents à leur délivrer des visas s'ils ne sont plus admissibles comme membres de la famille parce que les faits à l'appui de leur demande ont cessé d'exister.

[37] L'avocat des Hamid a rétorqué qu'interpréter le Règlement comme exigeant implicitement que l'admissibilité à titre d'« enfant à charge » au sens du sous-alinéa b)(ii) de la définition de l'article 2 soit établie au moment de l'étude de la demande de visa conduit à des résultats arbitraires, et ne correspond en rien, sur le plan rationnel, à l'intention du législateur.

[38] Supposons, par exemple, que l'agente ait statué sur la demande de visa le jour précédant la fin des

completed his studies. In these circumstances, he would be eligible for a visa. However, Ali would not be eligible if the application was determined the day after he completed his studies, because, for example, the officer had had to stay at home for two days to look after a sick child. It would be irrational to make the fate of a visa application depend on the health of an officer's child, or the child care arrangements available. Or, as counsel asked rhetorically, should a financially dependent child's eligibility depend on whether there is another academic programme which the child can enter immediately upon graduation?

[39] However, it is not difficult to think of counter examples. Suppose, for instance, that a visa applicant's son dropped out of full-time education the day after the application was made, did not seek employment, and was still unemployed and out of school when the visa application was assessed. In my view, to interpret the Regulations as requiring that a visa be issued in these circumstances would be contrary to the legislative purpose underlying the definition of "dependent children" who are aged 22 or over.

[40] The truth is that, at whatever point in the application process eligibility is determined, a certain level of arbitrariness is inevitable. If the line is drawn at the determination of the visa application, individual cases of hardship may be remedied by the exercise of discretion through the grant of a humanitarian and compassionate exemption under the IRPA, subsection 25(1). No provision in the statutory scheme deals with the converse situation by enabling an officer to screen out non-eligible adult children to whom it would be contrary to the legislative purpose to issue a visa, even though they were eligible when the visa application was made because they were then full-time students.

(d) the "lock-in" principle

[41] The major argument advanced on behalf of the Hamids based on the coherence of the statutory scheme

études d'Ali. Ce dernier serait admissible, en de telles circonstances, à la délivrance d'un visa. Ali ne serait toutefois pas admissible si l'agente statuait sur la demande le lendemain de la fin de ses études parce que, par exemple, elle avait dû prendre soin de son enfant malade à la maison pendant deux jours. Il serait irrationnel de faire dépendre le sort d'une demande de visa de la santé d'un enfant de l'agente, ou encore des services de gardiennage disponibles. Ou comme l'avocat l'a demandé à titre de question de pure forme, l'admissibilité d'un enfant financièrement dépendant devrait-elle dépendre de l'existence ou de l'inexistence d'un autre programme d'études auquel il pourrait s'inscrire tout de suite après avoir obtenu son diplôme?

[39] Il n'est toutefois pas difficile d'opposer à cela des exemples contraires. Supposons ainsi que le fils d'un demandeur de visa ait abandonné ses études à temps plein le lendemain de la présentation de la demande, qu'il n'ait pas cherché d'emploi et soit toujours en chômage et hors de tout programme d'études lorsqu'il est statué sur la demande. À mon avis, interpréter le Règlement comme requérant la délivrance d'un visa en de telles circonstances serait contraire à l'intention du législateur s'exprimant dans la définition d'« enfant à charge » âgé de 22 ans ou plus.

[40] À dire vrai, un certain degré d'arbitraire est inévitable à quelque moment que ce soit pendant le processus d'appréciation de l'admissibilité où l'on statue sur la demande. Si le trait est tiré à la date où l'on statue sur la demande de visa, il pourra être porté remède dans les cas particuliers de préjudice, s'il en est, par l'octroi à titre discrétionnaire d'une levée des critères, pour des motifs d'ordre humanitaire en application du paragraphe 25(1) de la LIPR. Aucune disposition du texte législatif ne traite de la situation inverse en permettant à un agent d'éliminer comme candidats les enfants adultes non admissibles à l'égard desquels il serait contraire à l'objet de la loi de délivrer un visa, malgré qu'ils aient été admissibles lorsque la demande de visa a été présentée parce qu'ils étaient alors étudiants à temps plein.

d) le principe du « gel »

[41] Le principal argument avancé pour le compte des Hamid en ce qui concerne la cohérence du texte

is that the Regulations lock in a child's age at the date of the receipt of the visa application. The "lock-in" principle is designed to protect visa applicants from the vagaries of the application process. In particular, the fate of an application should not depend on the fortuitous length of time between its receipt and determination, a period which varies from time to time and from place to place, and is outside applicants' control.

[42] Counsel submitted that the "lock-in" principle should apply in the present case as well, since there is no rational basis in this context for treating student status differently from age. The rationale for applying the "lock-in" principle to age, namely, the avoidance of unfairness to applicants whose circumstances change while they wait for their applications to be determined, applies equally to financial dependence and student status.

[43] The arbitrariness inherent in the Minister's position, counsel contended, is well illustrated by the facts of this case. As'ad was eligible as an unmarried child under the age of 22 when the visa application was received and remained eligible in this category, even though he was over that age when the visa application was determined. Given this, counsel said, it is unprincipled for the Minister to maintain that As'ad's older brothers are not eligible to be included as family members because they had ceased to be students when the visa application was determined.

[44] Further, counsel argued, the "lock-in" principle has also been applied to factors other than age. Thus, in *Yeung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1992), 53 F.T.R. 205 (F.C.T.D.), it was held that the points awarded for occupational demand were locked in at the date of the visa application. Thus, an independent applicant would not be prejudiced if the occupational points that could be awarded for his or her skills were reduced by the time the application was assessed. It was also held in *Yeung* that the points awarded to a person as an assisted relative were locked in when the application was made. "Lock-in" has also been applied to the points awarded for particular levels

législatif, c'est qu'en vertu du Règlement, il y a gel de l'âge d'un enfant à la date de la réception de la demande de visa. L'objet du principe du « gel » est de protéger les demandeurs de visa des aléas du processus de demande. En particulier, le sort d'une demande ne devrait pas dépendre du laps de temps fortuit entre la réception de la demande et le moment où l'on statue sur celle-ci, une période qui varie à l'occasion et selon le lieu où l'on se trouve, et qui échappe à tout contrôle des demandeurs.

[42] L'avocat des Hamid a soutenu que le principe du « gel » devrait également s'appliquer en l'espèce puisqu'il n'y a aucun motif rationnel dans le contexte pour traiter la qualité d'étudiant différemment de l'âge. La justification de l'application à l'âge du principe du « gel », soit éviter que soient traités injustement les demandeurs dont la situation change pendant qu'ils attendent qu'on statue sur leur demande, vaut également pour les critères de la dépendance financière et de la qualité d'étudiant.

[43] L'arbitraire que dénote la position du ministre, prétend l'avocat, ressort clairement des faits d'espèce. As'ad était admissible à titre d'enfant à charge de moins de 22 ans lors de la réception de la demande de visa, et il est demeuré admissible comme membre de cette catégorie même s'il avait dépassé cet âge lorsqu'on a statué sur la demande. Cela étant, ajoute l'avocat, le ministre ne respecte guère les principes lorsqu'il soutient que les frères aînés d'As'ad ne peuvent être inclus comme membres de la famille parce qu'ils avaient cessé d'être étudiants lorsqu'on a statué sur la demande de visa.

[44] L'avocat des Hamid a en outre soutenu que le principe du « gel » a également été appliqué à des facteurs autres que l'âge. Ainsi, dans *Yeung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] A.C.F. n° 307 (1^{re} inst.) (QL), on a statué que l'attribution des points pour le facteur de la demande par profession était « gelée » à la date de la demande de visa. S'il y avait eu réduction du nombre de points attribués pour les compétences d'un demandeur indépendant au moment de l'étude de la demande, de la sorte, l'intéressé n'en subirait pas préjudice. On a statué dans *Yeung* qu'il y avait également gel des points attribués à la personne présentant une demande à titre de

of education: *Maharaj v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1995), 103 F.T.R. 205 (F.C.T.D.).

[45] It was also established in these and similar cases that the “lock-in” date was the receipt of the application and the payment of the assessment fee, since these were within the control of the applicant, unlike the date that the file was assigned to a particular officer and “paper screened”: *Wong v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1986), 64 N.R. 309 (F.C.A.); *Choi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 F.C. 763 (C.A.).

[46] In my opinion, the jurisprudence concerning the award of points is distinguishable, because it deals with changes by the Minister to the regulatory standards for the assessment of occupational demand, the evaluation of education, and the extent of the preference to be given to assisted relatives. To require an application to be assessed on the basis of standards or requirements in force at the time of its receipt, regardless of changes subsequently made by the Minister, is somewhat analogous to the presumption that changes to the law are not retroactive. In contrast, the present case involves facts about the applicants.

[47] *Lau v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1999), 162 F.T.R. 134 (F.C.T.D.), is instructive in this context. When he applied for a visa, the applicant in *Lau* had two offers of employment, both of which had ceased to be available when the visa officer determined the application. Rejecting the argument that the job offers were “locked in” at the date of the visa application, Tremblay-Lamer J. said (at paragraph 9) that *Wong* and *Yeung* “state that the ‘lock-in date’ for the applicable law and regulations shall be fixed at the time the application is received.” The Judge went on to say (at paragraph 10) that a change in the applicant’s circumstances is different, and that the officer was right to base his decision on the facts

parent aidé. Le principe du « gel » a de même été appliqué aux points attribués pour le niveau de scolarité (*Maharaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1995] A.C.F. n° 1495 (1^{re} inst.) (QL)).

[45] Il a aussi été établi dans ces décisions et d’autres semblables que la date où s’effectuait le « gel » était celle de la réception de la demande et du paiement des droits, cela n’échappant pas au contrôle du demandeur, contrairement à la date où le dossier est confié à un agent particulier et où l’on « trie les papiers » (*Wong c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)* (1986), 64 N.R. 309 (C.A.F.), et *Choi c. Canada (Ministre de l’Emploi et de l’Immigration)*, [1992] 1 C.F. 763 (C.A.)).

[46] À mon avis, la présente affaire se distingue de celles concernant l’attribution de points, car on traitait alors de modifications apportées par le ministre aux critères prévus par règlement pour l’appréciation de la demande par profession et pour l’évaluation du niveau de scolarité et du degré de préférence à accorder aux parents aidés. Requérir qu’une demande soit appréciée en fonction de normes ou d’exigences en vigueur au moment de sa réception, peu importe les modifications ayant pu être faites par la suite par le ministre, peut être comparé dans une certaine mesure à la présomption selon laquelle les modifications apportées à une loi n’ont pas une portée rétroactive. La présente affaire, pour sa part, met en cause des faits qui touchent les demandeurs eux-mêmes.

[47] La décision *Lau c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] A.C.F. n° 81 (1^{re} inst.) (QL), est instructive à cet égard. Lorsqu’il a présenté sa demande de visa, le demandeur dans cette affaire disposait de deux offres d’emploi, dont aucune ne s’était matérialisée au moment où l’agent des visas a ensuite statué sur la demande. Rejetant l’argument selon lequel il y avait eu « gel » ou « verrouillage » des offres d’emploi à la date de la demande de visa, la juge Tremblay-Lamer a déclaré (au paragraphe 9) qu’il ressortait de *Wong* et de *Yeung* « qu’en ce qui concerne le droit et la réglementation applicables, la date de “verrouillage” est l’époque où la demande a été formulée ». La juge a ensuite ajouté (au paragraphe 10)

as they were at the time of decision.

[48] Counsel for the Hamids says that *Lau* is not on all fours with the present case, because it involved an officer's exercise of discretion to refuse to issue a visa on the ground that there was good reason to think that the number of points awarded was not an accurate reflection of the applicant's ability to become successfully established in Canada. He submits that the very nature of this discretion suggests that it is to be exercised on the basis of all the facts available to the officer when determining a visa application. Be that as it may, the present case is like *Lau* in that it concerns a fact, namely, the age of a person, not law or the administrative standards of occupational demand and educational attainment to be applied by officers when assessing visa applications.

[49] Counsel for the Minister offered several explanations for the apparent anomaly that age has long been treated by the Minister as locked in, but other facts relevant to the selection criteria are not. For example, unlike other eligibility criteria, age relentlessly and predictably marches on, and is outside the control of applicants. Further, unlike other selection criteria, locking in age is always to the advantage of an applicant. Counsel noted that section 121 reflects this policy by specifically providing that, of all the selection criteria relating to family members of sponsors and family members, only age need not be met when an application is determined.

[50] In addition to the argument that age is different from other selection criteria, counsel suggested that, since sections 84 and 85 do not prescribe that a visa applicant must be under the age of 22 when the application is determined, the Minister has a discretion to decide whether or not the criteria must be met at the

qu'un changement de situation touchant le demandeur est de nature différente, et que c'était à juste titre que l'agent avait fondé sa décision sur les faits tels qu'ils existaient au moment de la prise de la décision.

[48] Selon l'avocat des Hamid, l'affaire *Lau* n'est pas identique à celle à l'examen, puisqu'il était alors question de l'exercice par un agent de son pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer un visa parce qu'il avait de bonnes raisons de penser que le nombre de points attribué ne rendait pas bien compte des chances qu'avait le demandeur de réussir son établissement au Canada. L'avocat avance que la nature même de ce pouvoir discrétionnaire donne à penser qu'il doit être exercé en fonction de tous les faits dont l'agent dispose lorsqu'il statue sur une demande de visa. Quoi qu'il en soit, la présente affaire est semblable à l'affaire *Lau* du fait qu'elle concerne un fait, soit l'âge d'une personne, et non pas la loi ou des normes administratives, liées à la demande par profession ou au niveau de scolarité, devant être appliquées par les agents des visas lorsqu'ils étudient des demandes.

[49] L'avocate du ministre a expliqué de plusieurs manières l'anomalie semblant découler du fait que le ministre traite depuis longtemps l'âge comme devant être « gelé », alors qu'il ne traite pas ainsi d'autres faits relatifs aux critères de sélection. À titre d'exemple, l'âge, contrairement aux autres critères d'admissibilité, va toujours augmentant, de manière prévisible, et il échappe à tout contrôle des demandeurs. En outre, contrairement à ce qui en est pour d'autres critères de sélection, le gel de l'âge est toujours à l'avantage d'un demandeur. L'avocate souligne que cette politique est exprimée à l'article 121, celui-ci prévoyant explicitement que, parmi tous les critères de sélection liés aux membres de la famille des répondants et aux membres de la famille, l'âge est le seul auquel il n'est pas nécessaire de satisfaire au moment où il est statué sur une demande.

[50] En plus de faire valoir que l'âge diffère des autres critères de sélection, l'avocate a avancé que, comme les articles 84 et 85 ne prescrivent pas qu'un demandeur de visa doit avoir moins de 22 ans lorsqu'il est statué sur la demande, le ministre peut décider de manière discrétionnaire s'il faut satisfaire ou non à ce

date of decision. Successive ministers have chosen as a matter of policy to treat age, but not enrolment in education, as locked in.

[51] Whatever the merits of these propositions, the Hamids' argument is that, since the law treats age as locked in, sections 84 and 85 should be interpreted as also locking in student status. A central difficulty with this argument is that there has been no judicial determination that the Regulations lock in age at the date of the visa application. The absence of judicial precedent is not surprising. Since locking in age always benefits applicants, who would have an interest in going to court to argue that an officer should not have issued a visa to the child of an applicant who was under 22 years of age when the visa application was received, but 22 or over when it was determined?

[52] Counsel did not invite the Court to determine whether the Regulations lock in age, and I do not propose to do so. Suffice it to say that the argument that, since the Regulations do lock in age, it would be irrational not to interpret them as also locking in student status, fails in its premise. Since it has not been established that, as a matter of law, the Regulations lock in age, it is not anomalous to interpret sections 84 and 85 as requiring that a child aged 22 or over is financially dependent and a student when the visa application is determined.

[53] A variation on this argument is that, since sections 84 and 85 do not prescribe at what point in the process an applicant must meet the selection criteria in clauses 2(b)(i)(A) and (B), it is within the discretion of the Minister to determine which facts are locked in at the date of the visa application. However, that discretion cannot be exercised in an arbitrary manner by treating student status differently from age when there is no rational basis for distinguishing between them.

[54] I am not persuaded that the Regulations should be interpreted as leaving the Minister to decide which

critère de sélection à la date de la prise de la décision. Différents ministres ont adopté l'un après l'autre comme politique de traiter l'âge, mais non l'inscription à un programme d'études, comme étant un critère « gelé ».

[51] Quel que soit le bien-fondé de ces prétentions, l'argument avancé par les Hamid est que, puisqu'on traite l'âge en droit comme un critère gelé, il faudrait interpréter les articles 84 et 85 comme « gelant » également la qualité d'étudiant. Un problème fondamental découlant de cet argument, c'est qu'on n'a statué dans aucun jugement que le Règlement « gèle » l'âge à la date de la demande de visa. L'absence de précédent n'a cependant pas de quoi étonner. Puisque geler le critère de l'âge est toujours favorable aux demandeurs, qui aurait intérêt à se présenter en cour et de prétendre qu'un agent n'aurait pas dû délivrer un visa à l'enfant d'un demandeur qui était âgé de moins de 22 ans lors de la réception de la demande de visa, mais âgé de plus de 22 ans lorsqu'on a statué sur celle-ci?

[52] Les avocats n'ont pas demandé à la Cour d'établir si le Règlement gèle ou non le critère de l'âge, et je ne me propose pas de le faire. Qu'il suffise de dire que repose sur une fausse prémisse l'argument portant que, comme le Règlement a pour effet de geler l'âge, il serait irrationnel de ne pas l'interpréter comme gelant également la qualité d'étudiant. Puisqu'il n'a pas été établi en droit, en effet, que le Règlement gèle bel et bien l'âge, il n'est pas incongru d'interpréter les articles 84 et 85 comme exigeant qu'un enfant âgé de 22 ans ou plus soit financièrement dépendant et soit étudiant lorsqu'il est statué sur la demande de visa.

[53] Une variante de cet argument veut que, comme les articles 84 et 85 ne prescrivent pas à quelle étape du processus un demandeur doit réunir les critères de sélection prévus aux divisions 2b)(i)(A) et (B), le ministre dispose du pouvoir discrétionnaire de décider quels faits sont ou non gelés à la date de la demande de visa. Ce pouvoir discrétionnaire, cependant, ne peut être exercé de manière arbitraire en traitant la qualité d'étudiant différemment de l'âge alors qu'il n'y a aucun fondement rationnel pour une telle distinction.

[54] Je ne suis pas convaincu qu'il y a lieu d'interpréter le Règlement comme laissant au ministre le

facts will be treated as locked in at the date of application. However, even if this is a matter for the Minister's discretion, I am not satisfied that the Minister's refusal to treat factors other than age as locked in could be characterized as unreasonable.

[55] As already noted, to treat the facts as they are when the application is determined is consistent with the policy underlying the selection criteria. The fact that the Minister has chosen to treat age as an exception does not make it unreasonable to require that the other selection criteria must be met when the application is determined. In any event, the reasons advanced by counsel for the Minister's treating age differently, outlined at paragraph 49 of these reasons, as well as the fact that section 121 exempts age from the requirement that a family member must meet the eligibility criteria at the date of the determination of the visa application visa, provide a rational basis for the differential treatment of age.

[56] Finally, the position taken by the Minister in this proceeding is consistent with the administrative guidelines issued to officials of Citizenship and Immigration Canada and available to the public. Nothing in them suggests that "lock-in" is a broad principle which applies whenever an applicant's personal circumstances change to her disadvantage after the receipt of her visa application, but before its determination. Thus, Citizenship and Immigration Canada's *Overseas Processing Manual (OP)*, chapter OP 6: Federal Skilled Workers, states in an update to section 6.2:

- age of accompanying dependent children is locked in on date of application, but dependence is not. At the time of application, children over the age of 22 who are deemed dependent due to full-time study or mental/physical condition must still meet these requirements at the time of visa issuance;

soin de décider quels faits seront traités comme étant gelés à la date de la demande. Toutefois, même si cette question relevait bel et bien du pouvoir discrétionnaire du ministre, je ne suis pas davantage convaincu que le refus du ministre de traiter des facteurs autres que l'âge comme étant gelés pourrait être qualifié de déraisonnable.

[55] Tel que je l'ai déjà mentionné, traiter les faits tels qu'ils existent lorsqu'on statue sur la demande est conforme à la politique qui sous-tend les critères de sélection. Le fait que le ministre a choisi de traiter l'âge comme une exception ne rend pas déraisonnable de requérir que les autres critères de sélection soient réunis au moment où il est statué sur la demande. En tout état de cause, les justifications données par l'avocate du ministre pour le traitement différent par ce dernier du critère de l'âge, énoncées au paragraphe 49 des présents motifs, de même que le fait qu'on fasse échapper, à l'article 121, l'âge à l'obligation pour un membre de la famille de satisfaire aux critères de sélection à la date où il est statué sur la demande de visa, constituent un fondement rationnel pour le traitement différencié de l'âge.

[56] Finalement, la position adoptée par le ministre en l'espèce est conforme aux lignes directrices administratives formulées à l'intention des fonctionnaires de Citoyenneté et Immigration Canada, et auxquelles le public a accès. Rien dans ces lignes directrices ne laisse croire que le « gel » soit un principe général qui s'applique chaque fois que change défavorablement la situation personnelle d'un demandeur après réception de sa demande de visa mais avant qu'on ne statue sur celle-ci. On prévoit au contraire ce qui suit, dans une version mise à jour de la section 6.2 du *Guide de traitement des demandes à l'étranger (OP)*, chapitre OP 6 : Travailleurs qualifiés (fédéral) » :

- L'âge de l'enfant à charge qui accompagne le demandeur principal est déterminé définitivement à la date de la demande, mais non sa dépendance. Au moment du dépôt de la demande, un enfant de 22 ans ou plus qui est considéré comme une personne à charge en raison d'études à temps plein ou de son état physique ou mental doit toujours remplir ces conditions au moment de la délivrance du visa.

(e) consistency with the objectives of the IRPA

[57] Family reunification is one of the statutory objectives of immigration set out in section 3 of the IRPA: paragraph 3(1)(d). No doubt, locking in the student status of Ali and Bilal at the time of the visa application would assist family reunification, if their parents and As'ad in fact decided to come to Canada without them.

[58] However, this is only one of 11 objectives of immigration listed in subsection 3(1) of the IRPA. More important, the IRPA gives to the Governor in Council broad regulation-making powers. Thus, section 14 enables regulations to be made providing for any matter relating to the application of provisions in the Act dealing with the requirements before entering Canada and selection. They may also, for instance, define the terms used in that part of the Act (which includes "family members") and make provisions respecting selection criteria.

[59] Based on the above, I conclude that interpreting the Regulations as not locking in student status at the time of the visa application does not conflict with the purposes of the enabling Act.

E. CONCLUSIONS

[60] For these reasons, I would allow the appeal, set aside the order of the Federal Court, and dismiss the application for judicial review. I would not answer the first certified question and would answer a slightly modified version of the second as follows:

A child of a federal skilled worker who has applied for a visa, who was 22 years of age or over, and who was considered dependent on the skilled worker at the date of application by virtue of his or her financial dependence and full-time study, but who does not meet the requirements of a "dependent child" within the meaning of subparagraph 2(b)(ii) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227, when the visa application is determined, cannot be

e) compatibilité avec les objectifs de la LIPR

[57] La réunification des familles est l'un des objectifs en matière d'immigration prévus législativement, en l'occurrence à l'alinéa 3(1)d) de la LIPR. Il ne fait à cet égard aucun doute que le gel de la qualité d'étudiant d'Ali et de Bilal au moment de la demande de visa favoriserait une telle réunification, si les parents de ces deux derniers et d'As'ad décidaient dans les faits de venir au Canada sans eux.

[58] Il ne s'agit là toutefois que de l'un des 11 objectifs en matière d'immigration énumérés au paragraphe 3(1) de la LIPR. Cette loi, plus important encore, confère au gouverneur en conseil de larges pouvoirs de réglementation. Ainsi, l'article 14 autorise la prise de règlements pour toute question liée à l'application des dispositions de la Loi concernant les exigences fixées pour l'entrée au Canada et quant à la sélection. On peut aussi, par exemple, définir par règlement les expressions utilisées dans cette partie de la Loi (notamment les « membres de la famille ») et prévoir dans un règlement des dispositions relatives aux critères de sélection.

[59] Je conclus, sur le fondement de ce qui précède, qu'interpréter le Règlement comme ne gelant pas la qualité d'étudiant au moment de la demande de visa ne contrevient pas à l'objet de la loi habilitante.

E. CONCLUSIONS

[60] Pour ces motifs, j'accueillerais l'appel, j'annulerais l'ordonnance de la Cour fédérale et je rejetterais la demande de contrôle judiciaire. Je ne répondrais pas à la première question certifiée et je répondrais comme suit à une version légèrement modifiée de la seconde :

L'enfant d'un membre de la catégorie fédérale des travailleurs qualifiés ayant demandé un visa qui a plus de 22 ans et était considéré comme dépendant de ce travailleur à la date de la présentation de la demande puisqu'il dépendait du soutien financier du parent et qu'il était étudiant à temps plein, mais qui ne remplit plus les critères de la dépendance prévus par le sous-alinéa 2b)(ii) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, au moment où

included as part of his or her parent's application for permanent residence in Canada.

il est statué sur la demande de visa, ne peut être inclus dans la demande de résidence permanente au Canada du parent.

NADON J.A.: I agree.

LE JUGE NADON, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.

SEXTON J.A.: I agree.

LE JUGE SEXTON, J.C.A. : Je souscris aux présents motifs.